

festgehalten. Daß der Beklagte zum Bezuge der bei der Bank in Luzern einbezahlten Kommanditeinlage und zu deren Verwendung zu Gesellschaftszwecken berechtigt war, auch die Gesellschaftsgelder bei einem andern Bankhause anlegen durfte, ist von der Vorinstanz völlig zutreffend ausgeführt worden; eine vertragswidrige Verwendung der Kommanditeinlage oder anderer Theile des Gesellschaftsvermögens zu Privatzielen des Beklagten aber ist vom Kläger nicht behauptet und noch weniger nachgewiesen worden. Es kann sich also, da anderweitige Momente in der Klage nicht geltend gemacht worden sind, nur fragen, ob nicht das Hazardspiel des Beklagten den Kläger zu sofortigem Rücktritte vom Vertrage berechtige. In dieser Richtung ist anzuerkennen, daß unter Umständen die Mitgesellschafter zu sofortiger Auflösung der Gesellschaft berechtigt sind, wenn ein Gesellschafter sich dem Hazardspiele ergibt, und zwar ohne Rücksicht darauf, ob es sich gerade um staatlich verbotene oder um geduldete Spiele, um reine Glücksspiele oder um Spiele handelt, bei welchen neben dem Zufall auch Geschicklichkeit oder Berechnung eine gewisse Rolle spielen. Zwar liegt ja in dem Hazardspiele des Gesellschafters kein Verstoß gegen vertragliche Verpflichtungen und, auch insoweit als es sich um staatlich verbotene Spiele handelt, keine unerlaubte Handlung gegenüber der Gesellschaft. Allein als wichtiger Grund im Sinne des Art. 547 D.-R. kann auch ein anderweitiges Verhalten des Gesellschafters in Betracht kommen, sofern es eben geeignet ist, die wesentlichen Voraussetzungen, unter welchen der Gesellschaftsvertrag abgeschlossen wurde, als hinfällig erscheinen zu lassen. Dies trifft nun dann zu, wenn der Gesellschafter der Spielleidenschaft in einer Weise fröhnt, daß er dadurch seine wirtschaftliche Lage oder Kredit und Ruf der Gesellschaft und der Gesellschafter gefährdet und damit das Vertrauen, welches die Mitgesellschafter bei Abschluß des Vertrages in ihn, als ordentlicher Geschäftsmann, setzen konnten, verscherzt. Nun ist aber im vorliegenden Falle wohl festgestellt, daß der Beklagte wiederholt und um nicht ganz unbedeutende Beträge im Kurzaale zu Luzern Baccarat (wie auch Baraque) gespielt hat. Dagegen ist nicht erwiesen, daß er durch sein Spielen seine ökonomische Lage irgend gefährdet habe; vielmehr erscheint dies nach den tatsächlichen

Feststellungen der Vorinstanz als ausgeschlossen, da ja der Beklagte stets nur sehr vorsichtig gespielt haben soll. Daß der Kredit oder Ruf der Gesellschaft durch das Spielen des Beklagten geschädigt worden sei, hat der Kläger selbst nicht behauptet und es kann dieser um so weniger die sofortige Auflösung der Gesellschaft verlangen, als ja die Vorinstanz feststellt, er habe bereits bei Abschluß des Gesellschaftsvertrages gewußt, daß der Beklagte sich an den Spielen im Kurzaale betheilige. Ein wichtiger Grund im Sinne des Art. 547 D.-R. liegt demnach nicht vor.

4. Ist somit die vorinstanzliche Entscheidung in der Hauptsache einfach zu bestätigen, so muß es, wie das Bundesgericht bereits häufig ausgesprochen hat, auch im Kostenpunkte bei derselben sein Bewenden haben, da es sich bei Verlegung der Kosten lediglich um Anwendung des kantonalen Gesetzesrechtes handelt.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Weiterziehung des Klägers wird als unbegründet abgewiesen und es hat demnach in allen Theilen bei dem angefochtenen Urtheile des Obergerichtes des Kantons Luzern vom 9. August 1890 sein Bewenden.

109. *Arrêt du 24 Octobre 1890 dans la cause
Joyet contre Schneider.*

Par jugement rendu les 27 Août, 2 Septembre 1890 la Cour civile du canton de Vaud, statuant en la cause pendant entre parties, a admis les conclusions de la demanderesse veuve Schneider, en les réduisant toutefois à la somme de 800 fr., et prononcé en conséquence que Samuel Joyet est débiteur de la veuve Schneider et doit lui faire prompt paiement de la dite somme, avec intérêt à 5 % dès la demande juridique.

C'est contre ce jugement que les deux parties ont recouru au Tribunal fédéral, concluant à l'adjudication des conclusions

par elles prises en première instance : le recours de veuve Schneider n'était interjeté qu'éventuellement, c'est-à-dire pour le cas seulement où le défendeur Joyet exercerait de son côté un recours dans le délai légal.

Dans leurs plaidoiries de ce jour, les conseils des parties ont repris les conclusions formulées dans leurs recours respectifs.

Statuant en la cause et considérant :

I. *En fait :*

Comme résultant des constatations de la Cour cantonale :

1° Le 21 Octobre 1889, veuve Anna Schneider, domiciliée à Prilly-Chasseur, rentrait chez elle entre 6 et 7 heures du soir. Elle se trouvait sur la route de Lausanne à Echallens dans la traversée du hameau appelé l'Union, lorsqu'elle fut rejointe par J.-S. Joyet, qui rentrait avec son char à Chevaux ; la nuit était pluvieuse et obscure et le véhicule de Joyet, muni de grelots, n'était pas pourvu d'une lanterne.

Veuve Schneider, portant une lanterne et un parapluie, cheminait dans le médillon qui longe à droite la voie ferrée, quand entendant du bruit qu'elle crut provenir du train et s'étant tirée un peu à droite sur l'accotement gauche de la route, elle fut renversée brusquement par le char de Joyet survenant derrière elle ; sa lanterne fut brisée et les éclats de vitres furent retrouvés le lendemain épars dans le médillon.

Lorsque ce choc se produisit, l'attelage de Joyet marchait avec une vitesse accélérée ; à quelques pas en arrière, le char de Joyet cheminait sur l'accotement droit de la route, et dépassa deux personnes qui se sont garées sur le trottoir.

Veuve Schneider, relevée par diverses personnes qui se trouvaient sur le théâtre de l'accident, aidées par le sieur Joyet, fut transportée à son domicile assez grièvement blessée. Les médecins appelés à soigner la dame Schneider ont, dans un rapport du 1^{er} Février 1890, estimé que la victime de l'accident a subi une incapacité totale de travail de 6 semaines au moins, et une incapacité partielle de travail durant encore lors de la rédaction du rapport, et devant se

prolonger pendant un certain temps ensuite des lésions non encore guéries du genou et du pied, ainsi que d'un certain degré de débilité générale et d'ébranlement nerveux résultés de l'accident.

A l'audience du 27 Août 1890, les mêmes médecins ont constaté que la contusion du genou gauche et l'entorse du pied droit de veuve Schneider n'étaient pas encore complètement guéries et qu'elle est encore gênée dans son travail ; ils ont estimé, en outre, qu'un repos de trois mois lui était encore nécessaire, sans qu'au bout de ce laps de temps la guérison soit certaine.

La dame Schneider, demeurée veuve depuis une dizaine d'années avec neuf enfants, dont elle a dû élever sept, et dont deux ne gagnent pas encore leur vie, gagnait quotidiennement de 1 fr. 50 c., à 2 francs comme ménagère, plus la nourriture ; avant l'accident qui l'a atteinte elle était affectée de surdité, et postérieurement à l'accident elle a déclaré qu'elle avait tiré sur la droite, croyant entendre arriver un train montant.

2° C'est à la suite de ces faits que veuve Schneider a ouvert à S. Joyet une action en dommages intérêts devant la Cour civile du canton de Vaud, concluant à ce qu'il plaise à ce Tribunal prononcer par sentence avec dépens qu'en réparation du dommage qu'il lui a causé, S. Joyet doit lui faire immédiat paiement de la somme de 3000 fr., modération de justice réservée, avec intérêt au 5 % l'an dès la demande juridique.

Le défenseur a conclu avec dépens à libération des conclusions de la demande.

Statuant, la Cour civile a prononcé comme il a été dit plus haut ; elle a estimé entre autres qu'en imprimant à son char une vitesse accélérée en traversant un hameau populeux, et en ne munissant pas ce véhicule d'une lanterne, Joyet a commis une faute ayant causé à la demanderesse un dommage dont il lui doit réparation à teneur de l'art. 50 C. O.

II. *En droit :*

3° Les diverses circonstances dans lesquelles s'est produit

l'accident, constatées par le jugement cantonal, impliquent incontestablement à la charge du sieur Joyet une négligence ou une imprudence, dont il doit être tenu de réparer les conséquences aux termes de l'art. 50 C. O.

Cette responsabilité résulte en particulier du fait que le recourant, au moment de l'accident, traversait par une nuit obscure, un hameau populeux avec une vitesse accélérée, c'est-à-dire supérieure à la marche normale d'un véhicule, et ce en contradiction directe avec la disposition de l'art. 39 de la loi vaudoise sur la police des routes du 20 Janvier 1851, portant interdiction à tous conducteurs de chars et de voitures, « de laisser prendre à leurs chevaux dans les villes, villages, ou autres lieux populeux, le galop ou une allure qui puisse compromettre la sûreté des citoyens. »

L'imprudence dont Joyet s'est rendu coupable emprunte un degré particulier de gravité à la circonstance, également constatée par le jugement cantonal, qu'il avait aperçu en avant de son char la dame Schneider cheminant sur la route avec une lanterne, et que, loin de modérer à partir de ce moment, l'allure de son attelage, il lui fit prendre ou maintint tout au moins la vitesse dangereuse qu'il lui avait imprimée, au risque de ne pouvoir le retenir à temps en cas de collision imminente avec un piéton.

4° Le fait de n'avoir pas muni son char d'une lanterne, qui en eût décelé l'approche et indiqué la direction, constitue également dans les circonstances de la cause, une négligence ayant certainement contribué à déterminer l'accident. Bien que la loi cantonale n'impose pas cette précaution d'une manière impérative, son omission dans une nuit pluvieuse et obscure, et sur une route rendue particulièrement périlleuse par l'existence d'une voie ferrée sur son aire, engage incontestablement la responsabilité civile du recourant. C'est donc à juste titre que la Cour cantonale a admis le principe de cette responsabilité à la charge de S. Joyet.

5° En ce qui concerne la quotité de l'indemnité, il n'apparaît pas qu'en la fixant à 800 fr., la Cour, eu égard au gain journalier de la veuve Schneider, à la durée de l'incapacité

totale et partielle de travail dont elle a souffert, et à la circonstance qu'aucune faute n'a été constatée à sa charge, ait faussement apprécié les faits de la cause ou mal appliqué la loi. En ne recourant qu'éventuellement contre cette appréciation, et en acceptant le chiffre en première ligne, la veuve Schneider en a d'ailleurs implicitement admis la justesse. Il y a donc lieu de maintenir également, de ce chef, la sentence des premiers juges.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Les recours sont écartés et le jugement rendu par la Cour civile du canton de Vaud les 27 Août et 2 Septembre 1890 est maintenu tant au fond que sur les dépens.

110. Urtheil vom 25. Oktober 1890 in Sachen
Schweiz. Unfallversicherungsgesellschaft in Winterthur
gegen Zimmermann und Genossen.

A. Durch Urtheil vom 28. Juni 1890 hat das Obergericht
des Kantons Luzern erkannt:

1. Die Beklagte habe die Versicherungssumme von 10,000 Fr.
auf Police 14647/10728 der beklagten Gesellschaft laut dem von
Mois Widmer, gewesenen Amtsschreiber in Schüpfheim mit der-
selben unterm 5./15. März 1879 gegen Tod eingegangenen Ver-
sicherungsvertrag nebst Zins seit 1. April 1886 an Kläger an-
zuerkennen und zu bezahlen.

2. Soweit über die ergangenen Prozesskosten bereits definitiv
entschieden wurde, habe es hiebei sein Bewenden.

Im Weiteren habe die Klägerschaft ihre sämtlichen persönlichen
Parteikosten sowie die Hälfte ihrer Anwaltskosten an sich zu
tragen; alle weiteren Kosten in beiden Instanzen fallen dagegen
der Beklagten zur Last.

Dieselbe habe somit an die Klägerschaft eine Kostenvergütung zu
leisten von 589 Fr. 45 Cts.